

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE	
964423	1.28 NOV. 96
LA ROCHE-SUR-YON 85-01	

" 3 J DEVELOPPEMENT "

Siège social :

Pôle d'Activités du Landreau

85 130 LA VERRIÉ

Société à responsabilité limitée
au capital de 51.000 F

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Jean Maurice Bernard Victor GABORY, célibataire,
demeurant aux CERQUEUX SOUS PASSAVANT, Le Petit Bois (49310)
né à MAULEON (79), le 7 octobre 1964.
- Monsieur José Jean Raymond SOUEF, époux de Madame Lydie BARRETEAU,
demeurant à MORTAGNE SUR SEVRE (85290), Chemin du Thouet,
né à BESANCON, le 16 septembre 1963,
Marié sous le régime de la séparation de biens avec société de participation aux acquêts
aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître BUET, Notaire à AIZENAY (85), le
16 décembre 1987, préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'AIZENAY (85) le 23
décembre 1987 sans modification depuis ainsi qu'il le déclare.
- Mademoiselle Nathalie, Yvette, Thérèse BEAUMONT, ~~Célibataire~~, ^{Marié sous le régime de la séparation de biens} demeurant à
OUZOUER LE MARCHE, 4 route de Beaugency Chantôme Binas (41240),
née à BLOIS, le 23 mai 1964, <sub>3/8
1964</sub>

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les personnes physiques identifiées ci-dessus, qualité et ès qualité, déclarent chacune en ce qui la concerne :

- avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;
- avoir la qualité de résidents en France au sens de la réglementation au Commerce Extérieur et des Changes et ne pas être sous contrôle étranger ;
- ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;
- qu'aucune d'elles n'a fait l'objet de mesures de protection des majeurs prévues par la loi n° 65-5 du 3 janvier 1968, affirmant qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à leur sujet au répertoire civil.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

WB
3/8
1964

- Le service aux entreprises,
- La formation - à l'utilisation - de matériels informatiques et de logiciels,
- La vente de matériels informatiques et de télécommunication,
- La vente et la conception de logiciels standards ou spécifiques,
- Le conseil sur les solutions informatiques des entreprises, administrations et collectivités,
- L'assistance auprès des entreprises, administrations et collectivités sur l'ensemble des techniques informatiques de gestion, d'organisation, de formation, de marketing,
- La location, la maintenance et l'installation de solutions informatiques,
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement,
- IMPORTATION DE LOGICIELS & MATERIELS
- délégation de Personnel

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « 3 J DEVELOPPEMENT ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à *La pépinière d'entreprise - Pôle d'Activité - Le Landreau - 85130 LA VENUE*

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés ont effectué des apports en numéraire qu'ils ont libéré, chacun d'eux, comme il est indiqué ci-dessous à l'article 7, à savoir :

- Monsieur Jean Maurice Bernard Victor GABORY, une somme de dix sept mille francs, ci	17 000,00 F
- Monsieur José Jean Raymond SOUEF, une somme de dix sept mille francs, ci	17 000,00 F
- Mademoiselle Nathalie Yvette Thérèse BEAUMONT, une somme de dix sept mille francs, ci	17 000,00 F
Soit au total la somme de CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS, ci.....	51 000,00 F

laquelle somme a été déposée par les associés, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque du CREDIT LYONNAIS Agence de CHOLET ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 31 octobre 1996.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante et un mille francs (51 000 F).

Il est divisé en cinq mille cent (5.100) parts sociales de cent (100) francs chacune, entièrement libérée.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

NB
JMG j

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir pris la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| – Monsieur Jean Maurice Bernard Victor GABORY,
propriétaire de cent soixante dix parts sociales, ci | 170 parts |
| – Monsieur José Jean Raymond SOUEF, propriétaire de cent
soixante dix parts sociales, ci | 170 parts |
| – Madame Nathalie BEAUMONT, propriétaire de cent
soixante dix parts sociales, ci | 170 parts |

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL PARTS, ci.....	510 parts
---	------------------

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

MB
JN
h

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers extérieur ou à un autre associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conjoint d'associé commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs qui revendique la qualité d'associé, doit obtenir l'agrément des autres associés dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 12 - DROIT DE PREEMPTION

En outre, il est institué au profit de la société 3 J DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 51 000 Francs immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro , dont le siège social est situé à *LA Jume 85130*, un droit de préemption sur toutes cessions de parts de la société. A cet effet, l'associé cédant doit notifier au siège de ladite société l'identité du cessionnaire, le prix ainsi que les charges et conditions de la cession par lettre recommandée avec accusé de réception.

La société 3 J DEVELOPPEMENT bénéficiera pendant un délai de 60 jours à compter de la notification du projet de cession d'un droit de préemption.

ARTICLE 13 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

*NB
376*

/

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

NB
376
p

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le ^{1^{er} Novembre} ~~1^{er} janvier~~ et finit le 31 ~~décembre.~~ ^{octobre}

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

NB
579

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

NB
JRG h

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

A Jean Maurice GABORY

Les soussignés donnent mandat à Monsieur José SOUEF à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, tous engagements conformes à l'intérêt de la société afin de permettre le démarrage de son activité. Et notamment la conclusion d'un contrat de crédit-bail avec la Société SLIBAIL MURS aux conditions suivantes :

379
NB
p

NB
379
p

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

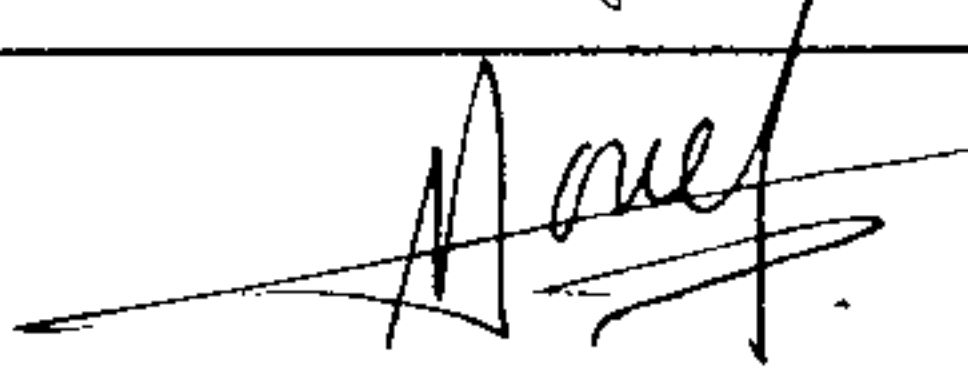
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LA VERRIE

Le 31 OCTOBRE

mille neuf cent quatre vingt seize.

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Monsieur Jean Maurice Bernard Victor GABORY		VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DES HERBIERS LE 08 NOV. 1996 F° 42 BORD 355 CASE 2 REQU -DIS D'ENREG -Carg. cent francs LE RECEVEUR PRINCIPAL M. YOU Contrôleur Principal
Monsieur José Jean Raymond SOUEF		
Mademoiselle Nathalie Yvette Thérèse BEAUMONT		